

LA LETTRE DE LA RETRAITE

JUIN 2012

Sommaire

- Revalorisation des pensions au 1^{er} avril 2012
- Le décret qui ranime la retraite à 60 ans
 - Un point sur les « Carrières Longues »
 - La distinction « cotisé » / « validé »
 - Ce qui change en 2012

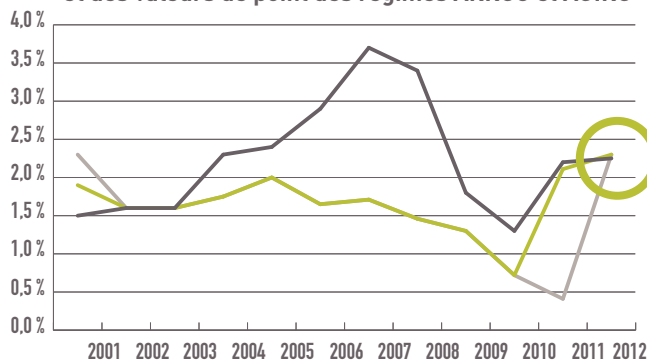
Revalorisation des pensions au 1^{er} avril 2012



Les pensions de retraite du régime général ont été revalorisées au 1^{er} avril 2012. La revalorisation à appliquer aux rentes CNAV (régime de base) est fixée à 2,10%.

La Fédération ARRCO-AGIRC et les partenaires sociaux ont arrêté le 20 mars 2012 les valeurs permettant de déterminer le nombre de points acquis en 2012 au sein des régimes de retraite complémentaire ainsi que les valeurs utilisées lors de la liquidation de ces pensions. La variation de la valeur du point entre deux années consécutives est également le taux de revalorisation qui sera appliqué pour l'augmentation des montants des pensions déjà liquidées.

Évolution des salaires de référence et des valeurs de point des régimes ARRCO et AGIRC



— Évolution du salaire de référence ARRCO et AGIRC

— Évolution de la valeur de point ARRCO

— Évolution de la valeur de point AGIRC

En 2012, l'évolution des valeurs de points ARRCO et AGIRC dépasse celle des salaires de référence. Cette évolution implique que les rendements de ces régimes (rapport entre la valeur du point et le salaire de référence) ont augmenté cette année. Cela ne s'était pas produit depuis 2001.

RÉGIME	SALAIRE DE RÉFÉRENCE AU 01/04/2012	VARIATION 2011-2012	VALEUR DU POINT AU 01/04/2012	VARIATION 2011-2012
ARRCO	15.0528 €	2,25 %	1,2414 €	2,30 %
AGIRC	5.2509 €	2,25 %	0,4330 €	2,30 %

Pour rappel, la valeur permettant l'acquisition de points de retraite s'appelle le salaire de référence.

Nous contacter

■ Pour toute problématique Retraite, n'hésitez pas à contacter Saimoye YOW SANG (*Responsable de l'activité Information des Salariés* syowsang@optimindwinter.com), Fabrice MAGNIN (*Manager / Responsable de l'activité Retraite* fmagnin@optimindwinter.com) ou vos contacts habituels.



Le décret qui ranime la retraite à 60 ans

Le 6 juin 2012, la ministre des Affaires Sociales, Marisol Touraine, a présenté les grandes lignes d'un décret sur les retraites qui devrait assouplir les conditions permettant un départ à 60 ans.

Un point sur les « Carrières Longues »

Plutôt qu'un départ généralisé à 60 ans, le décret prévoit en réalité une **extension du dispositif actuel des « Carrières Longues »**. Celui-ci permet à un assuré ayant commencé son activité jeune et ayant atteint la durée d'assurance exigée, de bénéficier d'un départ à la retraite **anticipé**, c'est-à-dire avant l'**âge légal** (62 ans à partir des générations 1955). Instaurées par la loi Fillon de 2003, puis étendues par la réforme des retraites 2010, les conditions du décret D351-I-I pour un départ à 60 ans au moins sont les suivantes :

- avoir acquis 5 trimestres avant la fin de l'année de ses **18 ans** (ou 4 trimestres seulement pour ceux nés au cours du 4^e trimestre).
- et avoir acquis en tant que « **cotisés** » le nombre de trimestres de **durée d'assurance exigé** selon sa génération (ex: 165 pour ceux nés en 1953).
- et avoir acquis en tant que « **validés** » le nombre de trimestres de **durée d'assurance exigé** selon sa génération **majoré de 8 trimestres** (ex: 173 pour ceux nés en 1953).

Il est à noter que, pour certaines générations, l'acquisition de 5 trimestres avant la fin de l'année civile des 14, 15, 16 ou 17 ans permet un départ plus tôt que 60 ans.

Par exemple, un salarié né en mars 1953 et ayant validé 5 trimestres avant la fin de l'année de ses 17 ans, peut partir à 59 ans et 8 mois, s'il a réuni les durées d'assurance nécessaires (165 trimestres « cotisés » et 173 trimestres « validés »).

La distinction « cotisé » / « validé »

Le régime général distingue clairement deux types de trimestres :

TRIMESTRES « COTISÉS »*	TRIMESTRES SEULEMENT « VALIDÉS »
trimestres acquis grâce aux cotisations versées en France	trimestres acquis grâce aux allocations chômage
trimestres acquis grâce aux cotisations versées dans un pays étranger ayant signé une convention avec la France	trimestres acquis au titre du Service National
	trimestres acquis grâce aux allocations maladie et/ou maternité
	trimestres acquis grâce aux indemnités d'accident du travail
	trimestres acquis grâce aux allocations vieillesse des parents au foyer
	trimestres acquis grâce aux enfants eus et élevés (8 par enfant au maximum)
	trimestres « équivalents » (acquis sous-conditions avant 1982)

* Les trimestres « cotisés » sont également considérés comme « validés »

La principale difficulté pour les salariés réside ainsi dans l'acquisition des trimestres « cotisés ». En effet, actuellement les trimestres « validés » grâce aux périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail d'une part et de Service National d'autre part peuvent être considérés comme « cotisés » dans la limite de 4 chacun.

Ce qui change en 2012

Le décret du gouvernement Ayrault étendrait le dispositif à ceux qui ont acquis 5 trimestres avant la fin de l'année de leurs 20 ans (ou 4 seulement pour ceux nés au cours du 4^e trimestre).

Il offrirait également la possibilité de prendre en compte en tant que « cotisés » les trimestres dits « validés » pour :

- **maternité** (dans la limite de 2 trimestres supplémentaires),
- **chômage** (dans la limite de 2 trimestres supplémentaires).

L'avantage maternité favoriserait les femmes qui ont arrêté leur activité pour élever leurs enfants. Elles ne sont que 21,8 % parmi les bénéficiaires des « Carrières Longues » depuis 2004 (source : Assurance Retraite SNSP - Système National Statistiques Prestataires).

À noter que le décret ne revient pas sur les dispositions relatives au départ à la retraite des invalides pour lesquelles **les trimestres acquis en invalidité ne sont toujours pas considérés comme « cotisés »**.

Enfin, la condition restrictive d'avoir validé 8 trimestres de plus que le nombre de trimestres exigés serait supprimée. Par exemple, un assuré né en 1953 et disposant de 160 trimestres cotisés ainsi que 4 trimestres de Service National et 2 trimestres validés au titre du chômage pourrait partir à 60 ans (cas impossible auparavant).

Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre effective de ce décret interviendrait au plus tôt, au **1^{er} novembre 2012** et pourrait bénéficier à 110 000 personnes dès 2013.

Son coût pour l'ensemble des régimes de base est estimé à 1,1 Mds€ en 2013 et 3,0 Mds€ en 2017. L'augmentation annuelle de ce coût s'explique par un impact plus important de cette mesure pour les générations futures (l'âge de départ légal de 62 ans ne s'applique qu'aux générations postérieures à 1955). Le financement de cette mesure se ferait entièrement par une hausse des cotisations salariales et patronales de 0,1 point chacune pour 2013 et 0,25 point en 2017, sans savoir si elle portera sur la totalité du salaire.

L'impact financier pour l'ARRCO et l'AGIRC n'est pas précisé, alors que les pensions de ces régimes devront être versées sans décote à un âge anticipé (comme c'est le cas actuellement pour les « Carrières Longues »).

Il est à noter que cette mesure aura également une influence sur les **engagements des entreprises** au titre des retraites supplémentaires ou des indemnités de départ.